Prix, quatre sols.

Cour
FRC
7001

LA NATION, LA LOI, ET LE ROI.

PRÉCIS INSTRUCTIF

SUR LA

CONTRIBUTION MOBILIAIRE,

Décrétée le 24 Mars 1791.

A La maniere dont un peuple parle des impôts, on reconnoît s'il est libre ou esclave. L'esclave ne fait qu'une seule question. — Combien me prend-on? combien faut-il? — Et il murmure, & il paye en tremblant. L'homme libre au contraire demande trois choses. — Quels sont les besoins? tout le monde paye-t-il également? l'argent est-il bien employé? — Peu lui importe *combien* il paye. Quand il sait bien *pour quoi*, il ne lui reste plus qu'à savoir *Comment*. Car l'homme libre est instruit, ou au moins veut s'instruire. Ses sacrifices sont réfléchis & volontaires.

Les besoins de l'état sont constatés; les comptes sont réglés; les caisses surveillées; la nécessité, le bon emploi, l'égalité de l'impôt sont démontrés à nos lecteurs: il faut qu'ils en connoissent toutes les formes. Il faut leur donner, sur la *contribution mobiliaire*, quelques éclaircissements, comme nous l'avons fait pour la contribution *foncière*.

Tous les revenus particuliers doivent fournir une part de l'impôt, une part du revenu général. Il y en a de plusieurs

sortes. On appelle revenus mobiliers tous ceux qui ne viennent point des terres ou des maisons, ceux qu'on tire d'une somme placée en rente, ceux qu'on tire d'un *capital*, c'est-à-dire, d'une somme d'argent qu'on fait valoir avec intérêt par le commerce ou autrement. La contribution mobiliaire est destinée à atteindre ce genre de revenus qui ne participent point à la contribution foncière. On voit que l'impôt mobilier affecte bien plus les villes que les campagnes, car les villes sont la demeure ordinaire de ceux qui vivent de leurs rentes ou de leurs capitaux.

La contribution mobiliaire a plusieurs objets.

Premier objet. On la paye comme citoyen actif. Les districts fixeront le taux de la journée de travail dans leur territoire. Les citoyens qui ne sont pas en état de payer une contribution de trois journées de travail, ne seront point taxés, mais ils seront tous inscrits à la fin du rôle. Cette première contribution sera payée par tous ceux qui ont quelque bien foncier ou mobilier, & même par tous ceux qui en travaillant gagnent plus que le prix de la journée ordinaire.

Second objet. On paye la contribution mobiliaire à raison de ces domestiques: savoir; pour un seul domestique, *mâle*, 3 liv.; pour un second, 6 liv.; pour chacun des autres, 12 liv. Quand aux domestiques femelles, on paye, pour la première, 1 liv. 10 sols; 3 liv. pour la seconde, & 6 liv. pour chacune des autres.

Cette différence est juste; le service des femmes n'annonce point la fortune; il n'est point un luxe; il tient au nécessaire. Les femmes sont les tutrices de nos enfants & les gardes-malades de nos vieillards. Au contraire, le service des hommes est un faste ruineux. Il dépeuple les campagnes. Si l'on ne peut l'empêcher, il faut au moins le mettre à contribution.

On ne compte point pour domestiques les apprentis ou compagnons d'arts & métiers, ni les garçons de charrue, & les autres hommes employés à la culture ou aux soins d'une propriété, tous ceux enfin qui sont attachés à une chose, & non au service personnel d'un maître; on sent la justice de cette exception.

On ne compte pas davantage les domestiques au-dessus de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

l'âge de soixante ans. On doit supposer que le maître les garde par humanité. Les vertus sont une richesse ; mais cette richesse-là contribue assez par les bon exemples.

Troisieme objet. On est encore taxé à raison des chevaux & mulets, mais seulement pour ceux de selles, carrosses, cabriolets ou litieres. Savoir ; pour chaque cheval de selle, 3 liv ; pour tout autre, 12 liv. L'usage qu'on fait des chevaux pour l'agrément & la commodité, est un véritable superflu. Ce luxe même est nuisible à l'agriculture. Il renchérit & décourage le labour des chevaux ; il consomme une masse immense de fourrages, qui seroient mieux employés à nourrir des bestiaux & à multiplier les subsistances. Cette partie de la taxe frappe sur un abus en même-temps que sur une richesse.

Quatrieme objet de la contribution mobiliaire. C'est le plus important, celui qui veut être expliqué avec le plus de soin.

Les revenus fonciers ne peuvent fuir la contribution. Il n'en est pas de même des revenus mobiliers. Un homme est riche en rentes, en effets publics ; il l'est par son industrie, par son commerce. On le soupçonne. Mais à quoi le juge-t-on ? A quel signe peut-on connoître ses facultés ? Ce ne peut être qu'à ses dépenses. Mais elles sont très-multipliées ; mais il y en a de secretes ; mais il y en a de pure fantaisie. On ne peut en calculer la masse. Parmi ces dépenses, cherchons-en une qui, en général, soit proportionée au revenu de celui qui la fait. Cette dépense, c'est celle du loyer d'habitation. L'homme riche se loge dans une grande ville, dans un plus beau quartier, dans une plus belle maison : il se loge plus au large ; il se loge plus chérement. Ainsi, par le prix de son loyer, on estimera son revenu. Il ne s'agit que de fixer différentes proportions, différentes classes, & d'établir qu'un loyer de tant indique un revenu de tant. Ces proportions seront fixées, de maniere que le taux d'estimation croisse ou baisse avec le prix des loyers, & qu'ainsi les petites fortunes ne risquent pas d'être évaluées trop haut, ni les grandes trop bas. Par exemple, on suppose qu'un loyer de 100 liv. indique un revenu de 400 liv., & en même-temps, on juge qu'un homme qui est logé pour dix mille liv., a plus de cent mille liv. de rente.

Telle est la base principale de la contribution mobiliaire. Sa *quotité* est *du vingtieme du revenu ainsi présumé.* Mais elle

pourra être portée au *dix-huitième*. Ainsi celui qui a un loyer de 100 liv. payera 20 ou au plus 22 liv. Celui qui occupe une maison de 10,000 liv. payera de 5 à 6 mille liv.

Voici pourtant un cas particulier. Il regarde les propriétaires de terres ou de maisons. Ils sont tous inscrits au rôle de la contribution mobiliaire. Car on a en même temps un revenu foncier & un revenu mobilier. Mais ce qu'on a payé pour le premier, doit être compté dans l'estimation de l'autre. Vous n'avez qu'à justifier être imposé au rôle de la contribution foncière. Il vous sera fait, sur votre taxe mobiliaire, une déduction proportionnée à votre revenu foncier. Par exemple, vous occupez à la ville un appartement de 100 liv. de loyer; vous êtes taxé sur le pied de 400 liv. de rente; mais vous payez déjà la contribution fonciere pour un bien de 300 liv. de revenu net; votre taxe mobiliaire doit être sur le pied de 100 liv.

Observez encore que cette déduction, *pour la présente année*, sera évaluée d'après la contribution foncière ou les vingtiemes payés en 1790. Ainsi, en présentant votre quittance de vingtiemes, vous direz: voilà mon revenu foncier; & vous ferez diminuer d'autant l'évaluation de votre revenu mobilier, & par conséquent la taxe à laquelle vous êtes cottisés.

Quant aux fonctionnaires publics, prêtres, juges, militaires ou autres, ils doivent payer au moins, en raison de leur traitement public. Si leur loyer ne présentoit pas une évaluation de revenus aussi forts que leur traitement, ils seront cottisés sur ce même traitement. Quand on a la certitude, il faut renoncer aux présomptions Un homme avec deux mille écus d'appointements, peut se loger pour 400 liv. Il ne seroit donc taxé que sur le pied de 1600 liv. La loi doit user de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour prévenir l'abus. Celle de l'impôt est la plus sainte de toutes. C'est la loi alimentaire, c'est la vie de l'Etat. Tout est perdu, si elle est même éludée.

Mais il y a des personnes qui ne payent point de loyers. Eh bien! le prix de leur logement sera estimé par les municipalités, sur le taux commun du lieu.

Observez aussi qu'on ne doit comprendre dans le prix d'habitation, 1°. les boutiques, échoppes, étaux, atteliers, hangards, greniers & caves servant de magasins; 2°. les granges, les pressoirs, étables; 3°. les auberges, hôtelleries, hôtels garnis. Le citoyen n'occupe point ces lieux en raison de ses revenus, mais pour sa profession. On ne doit estimer que la partie qu'il occupe pour logement.

Voici de plus quelques exceptions, aussi justes que la loi même.

Tout chef de famille qui a chez lui ou à sa charge, plus de trois enfants, sera placé dans la classe du tarif, inférieure à celle où il devroit être d'après celui de son loyer. Celui qui auroit plus de dix enfans seroit placé dans une classe encore inférieure. Ainsi par exemple, un citoyen sans enfans à 600 l. de loyer, on lui présume d'après le tarif, 2400 liv. de rente. Un pere de quatre enfants a le même loyer, on ne lui présume que 1800 liv. de rente, & on ne le taxe que sur ce revenu.

Le pere d'une famille nombreuse n'est point le maître de se loger à l'étroit. Ce n'est point la richesse, c'est la nécessité qui lui a fait étendre son habitation. Le taxer rigoureusement à raison de son loyer, ce seroit abuser du principe. Et sur qui tomberoit cet abus? Sur les citoyens les plus utiles & même les plus vertueux. Car la paternité est la source de tous les sentimens honnêtes. Tout bon pere est bon citoyen. Tout chef de famille respecte les mœurs, ne fût-ce que pour l'exemple de la sienne.

Si les peres méritent une exception de faveur, les célibataires en doivent souffrir une contraire. *Ils seront placés dans la classe supérieure à celle où leur loyer les placeroit*, suivant le tarif. Le célibataire est seul. Son logement est d'ordinaire moins proportionné à son revenu: on peut sans crainte le supposer plus riche qu'un pere qui a le même loyer. D'ailleurs le célibataire est un arbre stérile; la seve qu'il reçoit de la nature se dissipe sans profit pour la patrie. Il faut au moins se chauffer avec ses branches, puisqu'il ne donne point de rejetons.

La derniere exception est en faveur des *manouvriers & ar-*

tisans; ils seront taxés *à deux classes au-dessous de celle où leur loyer les auroit placés*. S'ils étoient dans la derniere, leur cote seroit réduite à moitié. La même faveur est accordée aux *marchands détaillistes*, & *aux employés vivant de foibles appointemens*. La justice & l'humanité ont dicté ces exceptions. La moindre *surtaxe* devient oppression, lorsqu'elle tombe sur le pauvre.

Enfin la contribution mobiliaire a une *cinquieme partie*. Celle-ci est établie *à raison de l'habitation*; elle n'est que du *trois centieme du revenu*, tel que l'indique le lover. On voit que cette taxe est très-foible, & d'ailleurs elle est susceptible d'être réduite, suivant les exceptions précédentes.

Mais la cotte d'habitation *pourra être augmentée ou diminuée*, pour une autre cause qu'il est bon d'expliquer. Il faut que la contribution mobiliaire produise au trésor public une somme déterminée. Quand cette somme sera décrétée, elle sera répartie en sommes pareillement fixes, sur tout l'empire, depuis les départements jusqu'aux municipalités. Chaque municipalité taxera d'abord tous ses citoyens, suivant les bases précédentes, au vingtieme de leur revenu. Alors, si sa cottisation générale n'est pas complette, pour l'atteindre, on portera d'abord la cotte *des revenus mobiliers*, au *dix-huitieme*, au lieu du *vingtieme*; si cette addition n'est pas encore suffisante, on *reportera le surplus* sur la taxe d'habitation. C'est la taxe commune à tous; & quand on a fait contribuer tous les revenus fonciers & mobiliers, si on a besoin d'un excédent, il est juste qu'il soit réparti sur une cotte commune à tous les citoyens.

Il seroit possible aussi que la premiere répartition faite au vingtieme, donnât une somme plus forte que la cottisation générale. Alors il faudroit la *diminuer de ce surplus*, & afin que tous les habitans participent à la diminution, elle doit être faite sur la cotte d'habitation.

Enfin retenés bien ceci. La contribution mobiliaire se compose de cinq parties ou cottes différentes : 1°. La cotte des trois journées de travail; 2°. la taxe des domestiques; 3°. la taxe des chevaux; 4°. la taxe des reveus mobiliers, présumés d'après le loyer; 5°. la taxe de l'habitation. Cette contribution a été ainsi divisée par plusieurs motifs. Le principal, c'est de la faire tomber, autant qu'il est possible, sur tous les genres de richesse

& de facultés. L'avare & l'égoïste s'étudient sans ceſſe à eſquiver l'impôt, il faut que l'impôt s'étudie à les atteindre.

Aſſiette de la contribution mobiliaire.

Tous les habitans d'un lieu feront leur déclaration à leur municipalité. Ont-ils les facultés de citoyen actif? Leurs domeſtiques, leurs chevaux, leur loyer; le nombre de leurs enfans. Sont-ils célibataires? Sont-ils manouvriers? Sont-ils propriétaires fonciers? Enfin tous les détails relatifs aux diſpoſitions précédentes doivent entrer dans cette déclaration.

Elle ſera vérifiée par les municipaux aidés des commiſſaires adjoints nommés par eux pour l'aſſiette de la contribution. ceux-ci, après l'examen, formeront le rôle, qui contiendra à l'article de chaque contribuable, toutes les taxes qu'il eſt dans le cas de payer. Ils pourront auſſi ſuppléer aux déclarations qui n'auroient pas été faites, & à celles qui ſeroient incompletes & infidelles. Ce rôle ſera dépoſé au greffe de la municipalité, où chaque contribuable pourra le prendre en communication. Avec cette publicité, il n'y a point d'injuſtice à craindre, ni de faveur à eſpérer.

Décharges & réductions.

Un contribuable ou même une communauté entiere peut réclamer & obtenir du diſtrict une décharge, dans le cas où ſa taxation ſeroit évidemment trop forte, mais ſuivant des regles fixes & preſcrites. Pourtant les contribuables ne pourront jamais ſe diſpenſer de payer, avant tout, leur contingent. Les ſommes dont ils pourront être déchargés ne leur ſeront remiſes qu'après le paiement.

Enfin la perception eſt établie de la maniere la plus commode pour le contribuable. Chacun peut acquitter ſa cottiſation en douze termes; c'eſt-à-dire, payer le dernier de chaque mois, un à compte d'un douzieme. La contribution eſt la dette des citoyens. L'Etat en agit avec nous, comme un créancier humain avec des débiteurs honnêtes. Il nous donne tout le temps & toutes les facilités.

Ainſi a été décrétée la contribution mobiliaire. Elle eſt de

celles qu'on appelle *directes*; parce qu'elles sont immédiatement établies sur le revenu. Ce sont les plus simples; elles coûtent moins à percevoir: elles n'entraînent point de vexations; elles sont forcément égales; leur quotité est fixe; on ne peut l'étendre arbitrairement. Leur produit est clair: on ne peut le dissiper follement. Enfin elles nous purgent de trois espèces d'animaux désastreux; des financiers, des commis & des contrebandiers. Mais aussi l'impôt direct ne veut ni ruse, ni contrainte: il attend tout de la volonté, qui ne se décide que par la persuasion & la lumiere. Fran ois, si la loi vous traite en hommes libres, c'est qu'elle vous suppose des hommes instruits. Instruisez-vous donc, & en courant au devant de la loi, faites-voir que le législateur vous a bien jugés.